CRÉDIT AGRICOLE

INFORMATIONS GÉNÉRALES
AUTORISATION DE DÉCOUVERT

RENDEZ-VOUS SUR LE SITE INTERNET DE LA CAISSE RÉGIONALE DE VOTRE CHOIX POUR OBTENIR SES COORDONNÉES.

DURÉE DU CONTRAT DE CRÉDIT :
Indéterminée étant précisé que chaque période de découvert autorisé ne pourra excéder X jours consécutifs

MONTANT DU CONTRAT DE CRÉDIT :
En fonction de la situation personnelle du client

FINALITÉS POSSIBLES DU CRÉDIT :
Permettre au client de réaliser des opérations au débit de son compte de dépôt, lorsque ce dernier est insuffisamment provisionné, dans la limité du montant et de la période de l'autorisation de découvert.

Vous pouvez retrouver à tout moment cette fiche d'informations générales, selon votre choix, sur support durable sur le site internet de votre Caisse régionale ou au format papier dans les agences de votre Caisse régionale.

TYPE DE TAUX DÉBITEURS PROPOSÉS :

Le taux débiteur annuel appliqué à votre autorisation de découvert est un taux variable. Il varie en fonction de l'évolution d'un index de référence et selon une périodicité qui sont précisés dans le contrat de crédit.

EXEMPLE :

Pour un crédit prenant la forme d'une autorisation de découvert en compte de dépôt à durée indéterminée d'un montant de 350 euros utilisée en totalité et de façon permanente pendant 30 jours au TAEG de 14,03 % (taux débiteur : 13.20 %), le montant total dû s'élève à 353,80 euros dont 3,80 euros d'intérêts (sans frais de dossier, hors assurance).

AUTRES COÛTS ÉVENTUELS NON COMPRIS DANS LE COÛT TOTAL DU CRÉDIT :

Aucun

LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT POSSIBLES :

Vous devez rembourser chaque autorisation de découvert au plus tard le lendemain du dernier jour de la période de découvert autorisée mentionnée ci-dessus. A partir de cette date, votre compte doit fonctionner exclusivement en ligne créditrice pendant 1 jour ouvré minimum avant que vous ne puissiez, de nouveau, utiliser votre autorisation de découvert. Le remboursement peut être effectué par toute opération créditrice sur votre compte.

CONDITIONS LIÉES À UN REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION :

Vous pouvez, à tout moment avant la fin de la période de votre autorisation de découvert, réaliser toute opération créditrice sur votre compte (par exemple : encaissement de chèque, virement, remise d'espèces) afin de rembourser partiellement ou totalement votre autorisation de découvert. Dans tous les cas, les intérêts débiteurs ne sont dus que pour la période d'utilisation effective de votre autorisation de découvert et aucune indemnité de remboursement anticipé n'est due.

DROIT DE RÉTRACTATION :

Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour vous rétracter de votre contrat d'autorisation de découvert à compter du jour de sa signature ou du jour où vous recevez les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure. Pour exercer ce droit, vous pouvez : envoyer le bordereau de rétractation détachable, joint au contrat de crédit après l'avoir complété, daté et signé ; adresser un courrier daté et signé à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel en précisant votre nom, votre prénom, le montant en euros et le numéro de référence de l'offre de crédit à laquelle vous souhaitez renoncer (mentionné sur la première page de l'offre) et la date à laquelle vous l'aviez acceptée ; adresser cette rétractation par voie électronique ou directement depuis votre espace de gestion client en ligne (uniquement pour les espaces de gestion offrant cette fonctionnalité). A défaut d'exercice du droit de rétractation dans le délai imparti, vous serez définitivement engagé par le contrat de crédit.

SERVICES ACCESSOIRES IMPOSÉS À L'EMPRUNTEUR POUR L'OBTENTION DU CRÉDIT :

Néant

AVERTISSEMENT GÉNÉRAL SUR LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU CONTRAT :

En cas de retard de paiement (c'est-à-dire lorsque vous ne remboursez pas le découvert au plus tard le lendemain du dernier jour de la période de découvert autorisé), vous devez payer des intérêts débiteurs calculés au taux débiteur applicable à l'autorisation de découvert. Nous pouvons également résilier votre autorisation de découvert et engager, si nécessaire, des procédures pour recouvrer les sommes dues.
En cas de dépassement du montant de votre autorisation de découvert, vous devez payer des intérêts débiteurs calculés au taux débiteur applicable au dépassement (c'est-à-dire au taux du découvert non convenu) et des frais et commissions pour fonctionnement irrégulier de votre compte en application de nos principales conditions tarifaires en vigueur. Lorsque nous décidons de ne plus vous autoriser à être en dépassement du montant de votre autorisation de découvert, nous pouvons résilier votre autorisation de découvert et engager, si nécessaire, des procédures pour recouvrer les sommes dues.
En cas d'incident de paiement caractérisé, nous sommes tenus de déclarer cet incident à la Banque de France aux fins d'inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)